

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 4.619.895,95 €
Divisé en 461.989.595 actions de 0,01 €
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

(La « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE) DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 12 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le jeudi douze février, à 14 heures 30,

Les actionnaires de la société anonyme PIERRE ET VACANCES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire annuelle et extraordinaire), (l' « Assemblée »), Handilab situé 84 Rue Charles Michels, 93200 Saint-Denis, sur convocation du Conseil d'administration et ont adopté les résolutions suivantes :

.../...

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution

Modifications de l'article 7 des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version nouvelle proposée en marques de révision

7.2 ADP 2022

7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

1. *Les actions de préférence (ensemble les « ADP 2022 ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.*
2. *Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.*
3. *Les ADP 2022 sont inaliénables et soumises à une obligation de conservation prenant fin à la Date de Conversion. Toutefois, elles peuvent être, en tout ou partie :*
 - *apportées à toute offre publique visant les titres de la Société, dès lors que cette offre est recommandée par le Conseil d'administration ; et/ou*
 - *transférées, cédées et/ou apportées par voie d'apport en nature à tout cessionnaire dans le cadre d'une opération de changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration ;*

Version nouvelle proposée en marques de révision

ladite offre publique ou ladite opération de changement de contrôle étant définie comme une « **Opération Qualifiante** ».

[...]

7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

[...]

3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « **Date de Constatation** ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de Conversion** ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe B) (la « **Pondération de Présence** »); en toute hypothèse, le Conseil d'administration pourra, à tout moment et à sa seule discrétion, déterminer un pourcentage de Pondération de Présence différent de celui réputé applicable à un titulaire d'ADP 2022, sans que cela puisse préjudicier audit titulaire.
4. La Société notifiera chaque titulaire d'ADP 2022 du Droit de Conversion et de la Pondération de Présence lui étant applicables dans les 10 jours ouvrés suivants la Date de Constatation.
5. A compter de la réception de la notification susmentionnée, la conversion des ADP 2022 en actions ordinaires de la Société interviendra, selon le cas (la « **Date de Conversion** ») :
 - (i) à l'initiative du titulaire jusqu'au 31 mars 2029 au plus tard (la « **Période de Conversion** ») au moyen d'une instruction de conversion adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ; la conversion intervenant le cinquième jour ouvré suivant sa réception, les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (le Conseil d'administration ayant la possibilité de prolonger la Période de Conversion jusqu'au 30 septembre 2029, auquel cas la prolongation sera notifiée aux titulaires concernés préalablement au 31 mars 2029) ;
 - (ii) automatiquement le cinquième jour ouvré suivant l'échéance de la Période de Conversion (telle qu'éventuellement prolongée) pour les ADP 2022 n'ayant pas fait l'objet d'une instruction de conversion avant ladite échéance (~~la~~ « **Date de Conversion** »),
6. la conversion se fera sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** ») :
 - (i) un (1) ; et
 - (ii) le résultat de la formule ci-dessous :
$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« **N^{ADP}** » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« **N^{TADP}** » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« **N^{TAO}** » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« **PP** » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe B (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est

Version nouvelle proposée en marques de révision

défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« Σ DC » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

7. ~~en cas d'offre publique~~ d'Opération Qualifiante à l'issue de laquelle ~~l'initiateur de ladite offre publique~~ le cessionnaire viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société avant la Date de Constatation :

- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle ~~l'initiateur de l'offre publique susvisée~~ le cessionnaire de l'Opération Qualifiante détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
- (ii) si le prix par titre auquel ~~l'offre publique~~ l'Opération Qualifiante est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

[...]

9. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après : [...]

- (v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « **PMA Cible** ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (sans préjudice du paragraphe 7. (ii) ci-dessus) (pour chaque PMA Cible Période de Performance considérée, une « **Condition de Cours de Bourse** ») supérieur ou égal à :
 - o 1,40 euros (le « **PMA Cible 1** ») ;
 - o 1,85 euros (le « **PMA Cible 2** ») ;
 - o 2,35 euros (le « **PMA Cible 3** ») ;

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- o 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- o 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- o 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

[...]

7.3 ADP 2022-2

[...]

7.3.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022-2

[...]

7. La survenance d'une OP ne permettant pas d'atteindre un ou plusieurs PMA Cibles, n'a pas d'impact sur les ADP 2022-2 qui restent convertibles en cas d'atteinte ultérieurement du ou des PMA Cible(s) qui n'ont pas été atteints préalablement (y compris le cas échéant dans le cadre d'une OP ultérieure, la conversion dans cette hypothèse ayant lieu dans les conditions du paragraphe ci-dessous) avant l'expiration de la Période de Convertibilité. Toutefois, pour le cas où un initiateur mettrait en œuvre un retrait obligatoire au sens de l'article 237-1 du Règlement général de l'AMF suite à une OP ne permettant pas d'atteindre le PMA Cible pour l'ensemble des Tranches, le Bénéficiaire n'ayant pas pu convertir les ADP 2022-2 dans leur intégralité, chaque ADP 2022-2 qui demeure détenue par un Bénéficiaire à l'issue de l'OP est automatiquement convertie en une action ordinaire de la Société le jour de la publication par l'AMF de l'avis de mise en œuvre du retrait obligatoire.

Version nouvelle proposée en marques de révision

[...]

16. Les ADP 2022-2 sont inaliénables étant toutefois précisé :

(x) qu'à compter de l'expiration de la Période Initiale, elles pourront être transférées en tout ou partie par un Bénéficiaire :

- (i) à une entité directement ou indirectement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3, I. du Code de commerce) par lui (sous réserve de s'engager à en conserver le contrôle jusqu'à l'expiration de la Période de Convertibilité),
- (ii) à BNP Paribas Développement (directement ou par une entité visée au (i) ci-avant à la suite d'un premier transfert à cette entité) ou
- (iii) ~~pour les Tranches concernées uniquement,~~ (a) à l'offrant, par voie d'apport à l'OP uniquement, en cas d'OP dont le prix par action proposé (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) ~~(ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, recommandée par le Conseil d'administration et/ou (β) au cessionnaire (y compris par voie de cession et/ou apport en nature) dans le cadre d'une opération de changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration ; dans chacun des cas (a) et (β) quel que soit le prix auquel la transaction est réalisée ;~~

les cessionnaires mentionnés au (i), (ii) et (iii) étant alors liés par l'inaliénabilité (sous la seule réserve du transfert à BNP Paribas Développement susmentionné) ; et

(y) qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire, elles seront transférées à ses héritiers ou ayant-droits, qui seront alors liés par l'inaliénabilité.

[...]

26. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'effet de protéger les droits des Bénéficiaires ;
- b. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022-2 et des actions ordinaires émises par conversion des ADP 2022-2 ;
- c. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 nouvelles à attribuer et des actions ordinaires à émettre à raison de la conversion des ADP 2022-2 ;
- d. constater le cas échéant l'émission des actions émises par voie de conversion des ADP 2022-2 ; et
- e. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires ~~telles qu'établies dans la présente résolution requises~~ et procéder à toutes les formalités en résultant.

[...]

Pour : 300 828 259 voix

Contre : 30 234 501 voix

Abstentions : 53 381 501 voix

La résolution est adoptée à 90,87 % des voix.

.../ ...

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Directeur général exerçant les fonctions d'administrateur, Franck Gervais

Signé par :
Franck GERVAIS
AD194E786CD94FE...